



Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg
Conseil presbytéral

Conseil presbytéral

Statuts



INTRODUCTION

Extraits du message de Mgr Charles Morerod aux membres du Conseil presbytéral, le 15.03.2023 :

« (...) il m'est paru utile de proposer au Conseil presbytéral une structure en adéquation avec la réforme en cours. En effet, vous l'avez vu, j'ai souhaité avoir plusieurs conseils épiscopaux (CE) autour de moi, réunissant les personnes qui travaillent sur le terrain : CE *Solidarité, Catéchèse et catéchuménat, Couple et famille, Planification pastorale*, etc. La somme des représentants de ces conseils (parmi lesquels le président du CPy) forme le CE plénier. Dans les faits, ces conseils ne sont que le reflet des groupes de travail que le CPy avait déjà initiés et j'en vois là une suite logique. Je souhaite aujourd'hui que dans ces conseils travaillent conjointement prêtres et laïcs, ce qui est déjà le cas, et j'en suis heureux.

Dès lors, puisque les prêtres se trouvent déjà avec les laïcs pour travailler sur la pastorale, puisque les « groupes de travail » sont déjà en place et que le CPy n'a plus à les mandater, le cahier des charges du CPy peut être allégé et se concentrer sur les questions liées aux prêtres : veiller à ce que les prêtres ne fassent pas défaut dans ces conseils, préparer les sessions et retraites du presbyterium, relayer les points d'attention liées à l'état sacerdotal, etc.

✠ Charles MOREROD OP



STATUTS

1. Définition

- 1.1. Conformément aux can. 495 ss. CIC, le Conseil presbytéral (CPy) est le sénat de l'évêque diocésain ; il représente le presbyterium du diocèse bilingue de Lausanne, Genève et Fribourg.
- 1.2. Il aide l'évêque diocésain, conformément au droit et aux présents statuts, dans le gouvernement du diocèse afin de promouvoir de la manière la plus adéquate, à partir des interpellations de la vie et du ministère des prêtres, le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée.

2. Membres

- 2.1. L'évêque diocésain est de droit membre du CPy et le préside de droit, tout en pouvant confier à un représentant prêtre la présidence effective.
- 2.2. L'assemblée plénière du CPy élit pour la durée ou le reste de la période du CPy un modérateur sur proposition d'au moins trois noms par l'évêque diocésain.
- 2.3. Le modérateur organise et gère, en lien avec la chancellerie et un vice-modérateur, les réunions du CPy. Il siège également au Conseil épiscopal plénier.
- 2.4. L'assemblée plénière du CPy élit pour la durée ou le reste de la période du CPy un vice-modérateur.
- 2.5. Sont membres de droit du CPy avec voix délibérative :
 - Le prévôt du chapitre cathédral de St-Nicolas ;
 - Les supérieurs des séminaires diocésains ;
 - Les vicaires généraux, épiscopaux et judiciaires.
- 2.6. Le presbyterium élit huit prêtres, pour une durée de 5 ans, selon leur provenance :
 - Deux prêtres ayant leur domicile dans le canton de Fribourg ;
 - Deux prêtres ayant leur domicile dans le canton de Vaud ;
 - Deux prêtres ayant leur domicile dans le canton de Genève ;
 - Un prêtre ayant son domicile dans le canton de Neuchâtel ;
 - Un prêtre ayant son domicile dans la partie germanophone du canton de Fribourg.
- 2.6.1. Les élections sont organisées par les représentants de l'évêque pour chaque région diocésaine : les prêtres de chaque région forment un collège électoral distinct.



- 2.6.2. Sont membres d'un collège électoral tous les prêtres incardinés dans le diocèse ainsi que les prêtres incardinés dans un autre diocèse ou membres d'un institut religieux qui résident dans le diocèse et ont charge d'un ministère sur mandat de l'évêque diocésain.
- 2.6.3. Le représentant de l'évêque pour une région diocésaine invite les prêtres résidant dans cette dernière à désigner l'un ou deux d'entre eux, suivant les régions, pour les représenter au sein du CPy, puis sur cette base établit une liste des noms reçus.
- 2.6.4. Les prêtres résidant dans une région diocésaine élisent alors leur(s) représentant(s), selon ce qui est prévu ci-avant, parmi la liste établie par le représentant de l'évêque pour la région diocésaine concernée. L'élection se fait à la majorité relative.
- 2.6.5. Un prêtre peut refuser son élection ; est alors élu le prêtre ayant reçu le plus de voix et qui n'est pas encore élu.
- 2.6.6. Si la liste ne contient pas assez de noms pour pourvoir les sièges, le représentant de l'évêque recommence le processus.
- 2.6.7. Le représentant de l'évêque pour une région diocésaine transmet à la chancellerie de l'évêché les noms des prêtres élus.
- 2.7. L'évêque diocésain nomme, pour une durée de 5 ans, trois membres du CPy, en prêtant attention à la représentativité.
- 2.8. Si un prêtre membre du CPy est nommé dans une autre région diocésaine ou cesse d'exercer une charge ministérielle, il est remplacé, pour la durée restante du mandat de 5 ans, conformément au processus d'élection décrit précédemment. Le représentant de l'évêque pour la région diocésaine concerné en informe sans délai la chancellerie de l'évêché.

3. Organisation

- 3.1. Le CPy se réunit au moins trois fois par année sur convocation de l'évêque diocésain, au moins quatre semaines à l'avance. Un ordre du jour est joint à la convocation.
- 3.2. Selon les sujets abordés lors des rencontres du CPy, les délégués par région sont tenus de rassembler les prêtres de leur région.
- 3.3. Les membres du CPy peuvent proposer des objets à l'ordre du jour des séances, dans un délai de dix jours avant l'envoi de la convocation.
- 3.4. Le Bureau est représenté par deux membres : le modérateur et le vice-modérateur. En lien avec la chancellerie, il prépare l'ordre du jour des sessions du CPy, assure l'information du presbyterium sur les travaux du CPy, veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée plénière, peut prendre des décisions au nom du CPy sur mandat exprès de l'assemblée plénière.



- 3.5. Le chancelier de l'évêché est secrétaire du CPy. Il rédige les procès-verbaux de séance et est garant des archives du CPy.
- 3.6. Sauf mention explicite contraire du droit ou des présents statuts, le CPy prend ses décisions à la majorité simple.
- 3.7. A la demande de l'évêque diocésain en cas d'extrême nécessité, le CPy peut prendre des décisions par voie circulaire en dehors des réunions ordinaires. Ces décisions sont consignées par le secrétaire du CPy au même titre que les procès-verbaux de séance.
- 3.8. Le CPy a une voix consultative, sauf dans les cas expressément prévus par le droit. Toutefois l'évêque ne peut s'en écarter sans une raison prévalente.
- 3.9. Seul l'évêque diocésain informe officiellement sur les décisions du CPy.
- 3.10. A la vacance du siège épiscopal ou après dissolution par l'évêque, le CPy cesse et ses fonctions sont remplies par le Collège des consultants.
- 3.11. Dans le délai de six mois à partir de son entrée en fonction, le nouvel évêque diocésain constitue un nouveau CPy ou renouvelle le mandat du CPy dissous.

4. Tâches

- 4.1. Le CPy a les charges suivantes :
 - Préparer la retraite annuelle du presbyterium ;
 - Informer l'évêque diocésain de la santé pastorale et spirituelle du clergé et des paroisses du diocèse ;
 - Accueillir et proposer des solutions à toute difficulté qui est ou pourrait être rencontrée par des prêtres du diocèse ;
 - Approuver le plan annuel des quêtes diocésaines ;
 - Donner un préavis sur les érections, suppressions ou modification de paroisse ;
 - Établir un groupe de curés conseillers (can. 1742 § 1) (parmi lesquels l'évêque diocésain pourra choisir dans le cadre d'une procédure de révocation d'un curé) ;
 - Participer au synode diocésain ;
 - Donner son avis sur la convocation d'un synode ;
 - Désigner deux représentants au concile particulier ;
 - Donner son avis sur la construction d'une église ;
 - Donner son avis sur tout autre question portée à l'ordre du jour de ses séances (can. 1222, can. 1263, can. 500 § 2, etc.).

5. Collège des consultants

- 5.1. L'évêque diocésain nomme pour 5 ans parmi les membres du CPy au moins 6 prêtres (can. 502 § 1) qui forment le Collège des consultants.
- 5.2. Le Collège des consultants continue d'exercer ses fonctions tant qu'un nouveau collège n'a pas été constitué.



- 5.3. Le Collège des consultants est présidé par l'évêque diocésain ou, en cas d'empêchement, par le prêtre le plus ancien d'ordination au sein du Collège des consultants.
- 5.4. Le Collège des consultants exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le droit.

6. Séances du CPy

- 6.1. Le CPy peut inviter des personnes externes à ses séances.
- 6.2. Le CPy peut décider d'ouvrir ses séances à d'autres fidèles ou de délibérer à huis clos.

7. Finances

- 7.1. Les frais de fonctionnement du CPy sont assumés par l'évêché avec la participation proportionnelle de chaque structure financière cantonale, selon la clef de répartition habituelle en vigueur dans le diocèse.
- 7.2. Les membres du CPy ont droit au remboursement des dépenses pour le déplacement et, cas échéant, la nourriture et le logement. Le CPy détermine les détails dans un règlement.

8. Révision des statuts

- 8.1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision du CPy.
- 8.2. Une modification des statuts n'entre en vigueur qu'après approbation écrite de l'évêque diocésain.

Les présents statuts, agréés par Mgr Charles MOREROD, ont été adoptés par l'Assemblée plénière lors de sa 17^e séance de la législature 2018-2023, à Fribourg le 22 novembre 2023.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur parution dans la feuille diocésaine.

✠ Charles MOREROD OP

Laure-Christine GRANDJEAN
chancelière a.i.